



Arrêt

n° 288 424 du 3 mai 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 3 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 septembre 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit une « attestation d'inscription » établie par l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement.

1.2. Le 2 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 3 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.

Par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante pour assurer la couverture financière du séjour pour études.

En effet, l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le [sic] 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise.

Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2022-2023 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 730 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit prouver un revenu mensuel de minimum 1846 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que le garant qui signe la prise en charge ne répond pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 9 [sic] la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à l'appui de laquelle, relevant que l'attestation produite par le requérant à l'appui de sa demande sollicitant un visa en qualité d'étudiant précise que « la rentrée académique aura lieu le lundi 3 octobre », elle fait, en substance, valoir que « l'année académique est [...] déjà fortement avancée » et « le sera davantage encore à la date de la clôture des débats », « [o]r, le requérant ne démontre pas qu'il puisse [...] être inscrit à défaut de suivre les cours dispensés lors de cette année académique », ni « suivre l'entièreté des cours de l'école de son choix et ainsi être valablement formé, en sorte que l'objet de sa demande de visa n'est plus justifié », de sorte que « l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative, l'autorité devant nécessairement considérer que le but de la demande n'est plus de suivre des études sur le territoire au cours de l'année académique 2022-2023 », avec cette conséquence que, selon elle, « le recours est irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.2. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 9, 62 et 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 8 de la [C]onvention européenne de sauvegarde des droits de l'[H]omme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) » et « des principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante s'emploie à critiquer le premier motif de l'acte attaqué, aux termes duquel, après avoir constaté que la demande du requérant sollicitant un visa en qualité d'étudiant « *sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé [...] ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi* », la partie défenderesse a, en substance, estimé « *après analyse du dossier, [...] que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] existent au pays d'origine [...]* ».

Après un rappel du prescrit de certaines dispositions visées au moyen, elle soutient, en substance, que la motivation susvisée portée par l'acte attaqué est « tout à fait inadéquate et insuffisante », en invoquant successivement :

- d'une part, qu'au travers de ladite motivation, la partie défenderesse « semble se limiter [...] à démontrer que les conditions d'application de l'article 58 de la loi du 15 [décembre 19680] ne sont pas rencontrées en l'espèce » ;

- d'autre part, que bien qu'ayant « décidé d'analyser [...] la demande sur pied de l'article 9 de la même loi », la partie défenderesse demeure en défaut de « motiver sa décision pour expliquer pour quelle raison cette inscription ne pourrait être suivie par le requérant, se limitant à prendre en compte le caractère privé de l'enseignement délivré ».

A ce dernier égard, la partie requérante fait valoir, à l'appui de son propos, que le requérant « a pourtant expliqué, dans le cadre [...] notamment du courrier [...] joint à sa demande de visa dont il annexe une copie à sa requête...], qu'il s'était inscrit à ce graduat en raison de l'équivalence de son diplôme de secondaire libanais, qui ne lui permettait pas de s'inscrire directement à l'université ou en haute école en Belgique », qu'« [à] ce stade, il est [...] obligé de passer par l'obtention d'un graduat belge pour lui permettre d'avoir accès à la suite de sa formation supérieure », que « [c]ette démarche n'aurait pas été possible depuis le Liban, ce qui rendait l'introduction [...] de sa demande d'obtention d'un visa pour la Belgique [...] nécessaire » et qu'elle considère que la partie défenderesse, « en ce qu'elle ne répond pas réellement et sérieusement à cet élément, viole manifestement son obligation de motivation formelle ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante s'emploie à critiquer le second motif de l'acte attaqué, aux termes duquel la partie défenderesse, après avoir, notamment, constaté que « *pour l'année académique 2022-2023 [...], [...] le garant doit prouver un revenu mensuel de minimum 1846 euros* » et qu'il « *ressort de l'analyse du dossier que le garant qui signe la prise en charge ne répond pas à ces exigences* » a, en substance, décidé que « *la couverture financière du séjour n'est pas assurée* », de sorte que « *le visa est refusé* ».

Invoquant estimer qu'« à partir du moment où la partie [défenderesse] a décidé d'analyser le dossier sur pied de l'article 9 de la loi du 15 [décembre 1980], il ne lui revenait plus de considérer que la condition de démontrer que l'existence d'un garant était une condition applicable à la demande » et faisant valoir que le requérant « a [...] déposé un certain nombre de pièces afférentes à la prise en charge de ses

frais et de ses besoins par différentes personnes », précisant qu'il « serait hébergé par son oncle [...], que ses frais seraient entièrement pris en charge par son père [...], et que son oncle, dont le ménage dispose de suffisamment de moyens à cet égard [...], se constitue garant à son bénéfice [...] », la partie requérante soutient, en substance, d'une part, que la partie défenderesse « qui avait été mis[e] au courant de l'ensemble de ces éléments, aurait dû les prendre en considération et motiver la décision quant à ce » et, d'autre part, que « le requérant a[ayant] suffisamment démont[ré] qu'il ne constituerait pas une charge pour les pouvoirs publics, [...] la partie [défenderesse] n'avait p[as] de raison de lui opposer son refus, du moins tel qu'il est [...] motivé ».

3.2.3. Dans ce qui tient lieu de troisième branche, la partie requérante effectue un rappel théorique relatif aux prescriptions reprises dans l'article 8 de la CEDH, avant de reprocher, en substance, à la partie défenderesse de « n'a[voir] pas valablement motivé sa décision, en ce que celle-ci ne tient pas compte ni ne mentionne l'existence d'une vie privée et familiale du requérant sur le territoire du Royaume », « alors même qu'elle était informée » de ce que « la plupart des membres de famille du requérant se trouvent actuellement en Belgique et disposent d'un titre de séjour ou de la nationalité belge », à savoir, notamment « sa sœur, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces » et qu'« un de ses oncles a même manifesté [...] le désir d'héberger le requérant à son domicile pendant toute la durée de ses études ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont les prescriptions se rapportent, du reste, à des situations dans lesquelles la partie défenderesse envisage « la prise d'une décision d'éloignement » et qui s'avèrent, dès lors, être parfaitement étrangères à celle du requérant, telle qu'exposée ci-avant, sous le titre « 1. Faits pertinents de la cause. ».

La partie requérante n'explique pas davantage en quoi les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 auraient été méconnus en l'espèce.

Le moyen unique est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, le requérant était soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] existent au pays d'origine [...]* » se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.2.3. En effet, l'argument selon lequel la partie défenderesse « semble se limiter [...] à démontrer que les conditions d'application de l'article 58 de la loi du 15 [décembre 1968] ne sont pas rencontrées en l'espèce » et demeure en défaut de « motiver sa décision pour expliquer pour quelle raison cette inscription ne pourrait être suivie par le requérant, se limitant à prendre en compte le caractère privé de l'enseignement délivré » ne saurait être favorablement accueilli, dans la mesure où il apparaît procéder d'une lecture partielle de la motivation susvisée, dans laquelle la partie défenderesse mentionne expressément que son refus d'accéder à la demande de visa formulée par le requérant sur la base de la production d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics repose, notamment, sur la circonstance – du reste, non autrement critiquée en termes de requête – que « *rien dans le parcours scolaire/académique d[u] requérant ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] existent au pays d'origine [...]* ».

L'argument portant que le requérant « a pourtant expliqué, dans le cadre [...] notamment du courrier [...] joint à sa demande de visa dont il annexe une copie à sa requête... », qu'il s'était inscrit à ce graduat en raison de l'équivalence de son diplôme de secondaire libanais, qui ne lui permettait pas de s'inscrire directement à l'université ou en haute école en Belgique », qu'« [à] ce stade, il est [...] obligé de passer par l'obtention d'un graduat belge pour lui permettre d'avoir accès à la suite de sa formation supérieure » et que « [c]ette démarche n'aurait pas été possible depuis le Liban, ce qui rendait l'introduction [...] de sa demande d'obtention d'un visa pour la Belgique [...] nécessaire » n'appelle pas d'autre analyse, un examen attentif de la demande de visa du requérant révélant que, si ce dernier a, effectivement, joint à sa demande un document relatif à l'équivalence de son diplôme secondaire libanais, il n'a, en revanche et contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, fait état ni d'un quelconque projet d'accéder à des études supérieures en Belgique, ni de la nécessité d'obtenir préalablement un graduat belge à cette fin et ce, que ce soit dans sa demande ou dans le courrier joint à celle-ci.

Il s'ensuit que la partie requérante ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas « répondu » aux éléments susvisés dans la motivation de l'acte attaqué, et qu'aucune méconnaissance des dispositions visées au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne peuvent lui être valablement imputées, à cet égard.

En outre, il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte lesdits éléments, en vue de contrôler la légalité de l'acte attaqué et ce, en vertu d'une jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, selon laquelle il y a lieu, pour l'exercice d'un tel contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Dès lors qu'il ressort à suffisance des développements repris sous les points 4.2.1. à 4.2.3. qui précèdent que le motif de l'acte attaqué, portant que « *rien dans le parcours scolaire/académique d[u] requérant ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] existent au pays d'origine [...]* » fonde à suffisance l'acte acte attaqué, il apparaît que le

second motif de cet acte, portant en substance, que « *la couverture financière du séjour n'est pas assurée* » présente un caractère surabondant.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer à l'égard des griefs que la partie requérante élève à l'encontre de ce second motif de l'acte attaqué, lesdits griefs n'étant pas de nature à pouvoir entraîner l'annulation dudit acte.

4.4.1. S'agissant, pour le reste, de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, tout d'abord, qu'à nouveau, un examen attentif de la demande de visa du requérant révèle que, si ce dernier a joint à ladite demande un « engagement de prise en charge » et une « composition de ménage » émanant de son oncle [H.], ainsi qu'une « invitation » rédigée par son oncle [A.] et son épouse, il n'a, en revanche, nullement fait état dans cette même demande et, singulièrement, dans le courrier joint à celle-ci, de sa « vie privée et familiale [...] sur le territoire du Royaume » en tant que telle.

Il s'ensuit que la partie requérante ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas « t[enu] [...] compte ni [...] mentionné » ladite « vie privée et familiale » dans la motivation de l'acte attaqué, et aucune méconnaissance des dispositions visées au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne peuvent valablement lui être imputées, à cet égard.

En outre, il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte cette même « vie privée et familiale », alléguée, en vue de contrôler la légalité de l'acte attaqué et ce, en vertu d'une jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, selon laquelle il y a lieu, pour l'exercice d'un tel contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, force est, par ailleurs, de relever que l'« engagement de prise en charge » et l'« invitation » susvisés, produits par le requérant à l'appui de sa demande de visa, de même que la mise en exergue de ce qu'« un de ses oncles a [...] manifesté [...] le désir d[']héberger [...] à son domicile pendant toute la durée de ses études » tendent, tout au plus, à faire état d'engagements dont la concrétisation est subordonnée à l'arrivée du requérant en Belgique et ne peuvent, par conséquent, suffire pour permettre de considérer que le requérant aurait valablement établi l'existence, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, d'une situation de dépendance réelle entre lui-même et ses membres de

famille présents en Belgique, de nature à démontrer l'existence, dans leur chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'invocation de ce que « la plupart des membres de famille du requérant se trouvent actuellement en Belgique et disposent d'un titre de séjour ou de la nationalité belge », à savoir, notamment « sa sœur, [...] ses neveux et ses nièces », n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur des affirmations non étayées qui ne permettent pas davantage de considérer que le requérant aurait valablement établi l'existence, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, d'une situation de dépendance réelle entre lui-même et ses membres de famille susvisés présents en Belgique, de nature à démontrer l'existence, dans leur chef, d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant, en outre, de la vie privée invoquée, le Conseil observe que celle-ci ne trouve pas davantage écho au sein des pièces versées au dossier administratif et qu'en termes de requête, la partie requérante se borne, à cet égard, à de simples allégations non étayées, qui ne sont dès lors pas de nature à établir l'existence de la vie privée, alléguée, en Belgique.

Demeurant ainsi en défaut d'établir l'existence, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, de la vie privée et familiale, alléguée, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, à ces égards.

4.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

M. A. D. NYEMECK,	greffier.
-------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK	V. LECLERCQ
---------------	-------------